

Projet

Appel à projets « Culture et solidarité » 2021

Une des ambitions inscrites dans le schéma d'orientation pour la culture et le patrimoine pour la période 2018-2021 est de proposer une offre culturelle accessible à tous, favorisant l'épanouissement de chacun et le lien social.

C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin lance pour l'année 2021 un appel à projet visant à développer des résidences et actions artistiques en établissements sociaux ou médico-sociaux au travers d'un appel à projet « Culture et Solidarité ».

Enjeux et objectifs

- ▶ Favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées et qui relèvent en priorité de la compétence du Département : jeunes en difficulté (protection maternelle et infantile, mineurs confiés...), publics en insertion sociale, personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- ▶ Encourager les pratiques artistiques et culturelles qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer un lien social et à réduire l'isolement des personnes ;
- ▶ Développer les partenariats entre les acteurs des secteurs culturel et social ;
- ▶ Pour les structures médico-sociales, encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans leur projet d'établissement et favoriser l'ouverture vers l'extérieur en renforçant les interactions avec le territoire et l'environnement social et familial ;
- ▶ Pour les structures culturelles, consolider les actions de médiation en direction des publics précités.

1. Qui peut candidater ?

- ▶ Les artistes professionnels (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les structures culturelles et patrimoniales (musées, châteaux, lieux de spectacle, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les associations à vocation artistique, culturelle justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les écoles d'enseignements artistiques ;
- ▶ Les structures sociales et médico-sociales peuvent être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe, répondant aux catégories susmentionnées.
- ▶ Les structures conventionnées avec le Département peuvent candidater à ce dispositif pour des projets spécifiques, distincts des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

2. Critères de recevabilité du projet

- ▶ Association d'un acteur culturel et d'une structure du champ social ou médicosocial sise dans le Bas-Rhin ;
- ▶ Construction du projet avec l'ensemble des partenaires, de sa conception à la mise en œuvre jusqu'à son évaluation ;
- ▶ Action dissociée des activités d'animation à visée thérapeutique ou occupationnelle mises en place dans la structure ;
- ▶ Un projet par an, par acteur culturel et par structure sociale ou médico-sociale ;
- ▶ Action minimale de 10 heures.

- ▶ Le projet pourra porter :
 - Soit sur la réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs, avec une restitution publique dans la structure ou en dehors ;
 - Soit sur un parcours culturel avec une thématique identifiée, qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou la fréquentation de lieux culturels, comportant impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants professionnels, afin de favoriser l'accessibilité des publics spécifiques.

3. Critères de sélection du projet

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ Le caractère innovant du projet ;
- ▶ L'inscription dans une démarche d'inclusion, qui favorise la rencontre entre les différents publics ;
- ▶ La prise en compte des spécificités du public visé par l'action ;
- ▶ La qualité du partenariat entre les acteurs sociaux et culturels : implication, modalités d'organisation participative... ;
- ▶ L'originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement au-delà du public visé initialement ;
- ▶ Les projets ciblant les personnes dont l'isolement social a été aggravé par la crise sanitaire seront privilégiés, ainsi que ceux favorisant le soutien à la parentalité.

4. Cadre juridique et financier

Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature ; la subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel ;

- ▶ L'aide du Département pour le financement des interventions des artistes et ou des professionnels culturels est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET ;
- ▶ Le porteur de projet recherchera autant que possible d'autres participations financières et précisera leur état « acquis » ou « en attente » dans le budget prévisionnel ;
- ▶ La structure sociale ou médico-sociale partenaire doit participer au financement du projet ; les apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains sont possibles et seront plafonnés à hauteur maximum de 500 € ;
- ▶ La subvention départementale est forfaitaire et est versée en une seule fois, au terme de la réalisation de l'action, au porteur de projet ou à l'organisme support désigné par le porteur de projet, le cas échéant ;
- ▶ Le montant de la subvention départementale est plafonné à 80% du budget prévisionnel, dans la limite de 3 000 € maximum par projet ;

- ▶ La rémunération des intervenants est calculée sur la base de 50 euros de l'heure, cotisations patronales, salariales et taxes incluses.
- ▶ En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
- ▶ Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable du Département ;
 - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention du Département.

5. Mise en œuvre

- ▶ Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la recherche de partenariat, la mise en œuvre et l'organisation de la restitution du projet ;
- ▶ Le Département assure écoute et conseils, si besoin, au cours du projet.

6. Communication

Il est demandé au partenaire culturel et à la structure (médico-)sociale de :

- ▶ Souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés, notamment par la présence du logo sur l'ensemble des supports de communication ;
- ▶ Garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par le Département ;

7. Evaluation

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre au Département un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec la structure partenaire. Il s'engage également à inviter les représentants du Département à une séance de restitution.

8. Pièces à fournir

- ▶ Le dossier de présentation du projet ;
- ▶ Un curriculum vitae (personne physique) ;
- ▶ Un budget prévisionnel détaillé ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire.